



La conduite en état alcoolique : Plus de 100 000 condamnations en 1990

Odile Timbart*

En 1990, plus de 100 000 condamnations sanctionnent une infraction à la circulation routière aggravée par l'état alcoolique.

L'emprisonnement est désormais la règle pour sanctionner l'alcool au volant. Il est neuf fois sur dix assorti d'un sursis total et toujours accompagné d'une mesure restrictive du permis de conduire.

La délinquance routière fait depuis plusieurs années l'objet d'une attention soutenue de la part des pouvoirs publics. Généralement qualifiée "d'imprudence" à cause du caractère non intentionnel des résultats produits, elle est ici aggravée par l'acte d'absorption d'alcool au delà des règles prescrites par le législateur (encadré 2).

En 1990, la lutte contre l'insécurité routière provoquée par l'excès d'alcool s'est traduite, au plan judiciaire, par plus de 103 000 condamnations. Celles-ci représentent à elles seules 24% environ des condamnations pour délits prononcées par les tribunaux correctionnels, soit avec le vol simple, le contentieux le plus fréquemment traité par cette juridiction (en 1984, ce même contentieux ne représentait que 10% des condamnations).

7 % des condamnations ont sanctionné une atteinte corporelle provoquée par un conducteur en état alcoolique :

- dans 688 condamnations le conducteur en état alcoolique a causé la mort,
- dans 1 277 condamnations, des blessures involontaires ont entraîné une ITT¹ supérieure à 3 mois,
- dans 4 950 condamnations, des blessures involontaires ont entraîné une ITT inférieure ou égale à 3 mois.

Les conduites en état alcoolique sont constatées par la police et la gendarmerie, le plus souvent à l'occasion de contrôles de vitesse ou d'alcoolémie (93% des condamnations). Dans ce cas, le conducteur est sanctionné du seul fait de son comportement dangereux.

Deux fois plus de condamnations en 1990 qu'en 1984

DEPUIS 1984, le contentieux lié à la circulation routière en état alcoolique a évolué de façon très différenciée. Le nombre d'accidents corporels sanctionnés est resté constant et, parmi eux, ceux qui ont entraîné la mort ou des blessures graves, ont diminué (moins 15% pour les homicides, moins 23% pour les blessures graves) -tableau 1-.

En revanche, les condamnations pour conduite en état alcoolique sans atteinte corporelle ont progressé très fortement. Avec l'augmentation des contrôles de Police et de Gendarmerie (contrôles préventifs multipliés par 3,4 sur la période), les juridictions ont été saisies d'un contentieux plus important qu'elles ont traité dans des délais de

Tableau 1. Condamnations pour infractions à la circulation routière par conducteur en état alcoolique, selon la nature des peines prononcées

Nature des peines prononcées	Ensemble		Homicides involontaires		Blessures involontaires ITT > 3 mois		Blessures involontaires ITT ≤ 3 mois		Conduite en état alcoolique	
	1984	1990	1984	1990	1984	1990	1984	1990	1984	1990
Total peines principales.....	57 059	103 136	792	688	1 657	1 277	4 456	4 950	50 154	96 221
Dispense de peines.....	29	25				1			29	24
Emprisonnement.....	29 753	84 370	665	668	1 027	1 142	2 666	4 413	25 395	78 147
ferme.....	2 838	7 140	62	73	60	75	192	343	2 524	6 649
sursis partiel.....	553	1 804	115	243	26	58	39	115	373	1 388
sursis total.....	26 362	75 426	488	352	941	1 009	2 435	3 955	22 498	70 110
Amende.....	21 123	10 304	88	7	510	62	1 446	257	19 079	9 978
Peines de substitution.....	5 985	8 271	36	13	117	68	338	270	5 494	7 920
Mesures éducatives.....	169	165	3		3	4	6	10	157	151
Total peines complémentaires	68 734	154 342	1 410	1 290	2 542	2 286	6 184	7 890	58 598	142 844
amendes.....	22 416	56 251	423	279	735	658	2 080	2 754	19 178	52 559
mesures.....	46 318	98 091	987	1 011	1 807	1 628	4 104	5 136	39 420	90 285

Source : casier judiciaire national

* Statisticienne à la Sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation

1. Interruption totale de travail

plus en plus courts. Les délais moyens de procédure sont en effet passés de 9 mois à 5 mois entre 1984 et 1990.

Les condamnations ne sanctionnent pas toujours un seul délit ou une seule contravention. En effet dans certaines circonstances le conducteur est poursuivi pour plusieurs infractions dont certaines n'appartiennent pas au domaine de la circulation routière. Il en est ainsi du vol de voiture associé à une conduite en état alcoolique ou des violences à l'agent chargé de constater le niveau d'imprégnation alcoolique d'un conducteur.

Ces infractions dites associées constituent autant de facteurs susceptibles d'aggraver la condamnation. En effet il est probable qu'un accident corporel, provoqué par un conducteur en état alcoolique, sera plus sévèrement sanctionné si une autre infraction comme le délit de fuite vient s'ajouter au premier chef d'inculpation.

Ainsi, 15% des condamnations pour conduite en état alcoolique visent plusieurs infractions. La nature des infractions associées dans ces condamnations sont des délits pour 68% et des contraventions de 5^e classe pour 32%. Ces infractions -tableau 2-, peuvent être regroupées en quatre types :

Un premier type est constitué d'infractions relevant de ce que l'on nomme parfois les "délits obstacles" comme le refus de vérification de l'état alcoolique,

Tableau 2. Autres délits et contraventions de 5^e classe, associés à la conduite en état alcoolique

	Effectifs	%
Délits.....	12 296	100,0
Refus de vérification de l'état alcoolique.....	2 598	21,1
Conduite malgré suspension de permis.....	2 426	19,8
délit de fuite.....	2 006	16,3
refus d'obtempérer.....	1 726	14,0
Outrages et violences à agent.....	1 397	11,4
Vols - recels.....	1 011	8,2
Coups et blessures volontaires.....	276	2,2
Destructurations - dégradations.....	248	2,0
Port et transport d'armes.....	191	1,6
Autres circulation routière.....	87	0,7
autres délits.....	330	2,7
Contraventions de 5 ^e classe.....	5 731	100,0
Défaut d'assurance.....	3 388	59,1
Conduite de véhicule sans permis.....	2 251	39,3
Coups et blessures volontaires.....	71	1,2
Autres.....	21	0,4

Source : casier judiciaire national

que, le délit de fuite et le refus d'obtempérer. Il représente un peu plus de la moitié de ce contentieux associé.

La conduite malgré suspension du permis constitue un deuxième type d'infractions délictuelles associées (19,8%).

Le troisième type est constitué par des actes de violences volontaires qui révèlent le comportement parfois agressif du conducteur : outrages et violences à agent, coups et blessures volontaires, destructions et dégradations (15,6% des infractions associées).

Enfin, le quatrième type comprend les contraventions de 5^e classe associées

aux délits de circulation en état alcoolique. Elles constituent un contentieux plus "administratif", essentiellement composé des défauts d'assurances (59,1%) et des conduites de véhicule sans permis (39,3%)².

Des peines d'emprisonnement prononcées plus de huit fois sur dix

QUEL que soit le type d'infraction, les peines d'emprisonnement sont désormais la règle pour sanctionner l'alcool au volant.

En 1990, elles sont ainsi prononcées neuf fois sur dix en cas d'atteintes corporelles et huit fois sur dix pour le seul

Tableau 3. Mode d'exécution des peines d'emprisonnement et durée ferme (Total et partiel)

Mode d'exécution Durée ferme	Ensemble	%	Homicides		Blessures ITT > 3 mois		Blessures ITT ≤ 3 mois		Conduite état alcoolique	
			Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Emprisonnement ferme.....	8 944	100,0	316	100,0	133	100,0	458	100,0	8 037	100,0
Moins de 10 jours.....	434	4,8	-	-	5	3,8	10	2,2	419	5,2
de 10 jours à moins de 1 mois.....	1 379	15,4	9	2,8	19	14,3	48	10,5	1 303	16,2
de 1 mois à moins de 2 mois.....	2 826	31,7	42	13,3	36	27,1	123	26,9	2 625	32,7
de 2 mois à moins de 3 mois.....	1 647	18,4	36	11,4	24	18,0	99	21,5	1 488	18,5
de 3 mois à moins de 6 mois.....	1 744	19,5	76	24,1	27	20,3	119	26,0	1 522	18,9
de 6 mois à moins de 1 an.....	682	7,6	82	25,9	16	12,0	39	8,5	545	6,8
de 1 an à moins de 3 ans.....	221	2,5	65	20,6	6	4,5	20	4,4	130	1,6
de 3 ans à moins de 5 ans.....	11	0,1	6	1,9	-	-	-	-	5	0,1
Durée moyenne ferme en mois.....	2,4		6,9		3,0		2,8		2,2	
Emprisonnement avec sursis total.....	75 426	100,0	352	100,0	1 009	100,0	3 955	100,0	70 110	100,0
Simple.....	69 096	91,6	303	86,1	925	91,6	3 631	91,8	64 237	91,6
Probatoire.....	4 693	6,2	22	6,2	50	5,0	223	5,6	4 398	6,3
Assorti d'un TIG.....	1 637	2,2	27	7,7	34	3,4	101	2,6	1 475	2,1

Source : casier judiciaire national

2. Délits contraventionnalisés par la loi du 30 décembre 85

fait de conduire en état alcoolique -tableau 1 -.

En 1984, ces mêmes infractions faisaient moins souvent l'objet d'une telle sanction, respectivement six fois sur dix quand le conducteur avait provoqué des atteintes corporelles et cinq fois sur dix dans le cas contraire.

Emprisonnement assorti neuf fois sur dix de sursis total

LES peines d'emprisonnement avec sursis total sont, quelle que soit l'infraction, assorties de sursis simple dans 90% des cas. Les homicides involontaires font néanmoins l'objet d'un traitement légèrement différent. Le sursis total avec TIG s'y rencontre relativement plus fréquemment que pour les autres infractions : 7,7% au lieu de moins de 3% - tableau 3 -.

Plus que le choix de la peine principale, c'est l'existence d'une partie ferme et sa durée qui vont déterminer le degré de gravité de la sanction prononcée par les juges.

L'homicide involontaire est ainsi le plus sévèrement réprimé, près d'une peine d'emprisonnement sur deux est assortie d'une partie ferme pour une durée moyenne d'emprisonnement de sept mois. Près d'une peine d'emprisonnement sur quatre est supérieure à un an de prison. Néanmoins, une fois sur deux les juges prononcent une peine d'emprisonnement ferme inférieure au minimum encouru (les peines encourues vont de 6 mois à 4 ans de prison) - tableau 3 -.

En cas de blessures, les juges semblent davantage sanctionner le comportement

1. Source statistique : Le Casier judiciaire

Les données présentées ici sont issues de l'exploitation du Casier Judiciaire national où sont inscrites les condamnations prononcées pour crimes, délits, et contraventions de 5^{ème} classe par les juridictions françaises (art 768 al 1,2,3 du CPP).

Le casier des personnes nées dans les DOM et les TOM n'étant pas automatisé, seuls les condamnés nés en Métropole ou à l'étranger font l'objet de cette étude.

L'exploitation statistique permet de traiter les quatre premières infractions figurant sur les fiches transmises par les juridictions au Casier Judiciaire.

Ainsi, quand une condamnation comporte plusieurs infractions, l'ordre d'inscription des nature d'infractions sur la fiche, ne reflète pas toujours l'ordre de gravité des infractions. Par exemple, un homicide involontaire peut être cité après une infraction de blessures avec ITT ≤ 3 mois. De plus, une même infraction peut être qualifiée à l'aide d'une ou plusieurs NATINF¹ suivant la juridiction. Ainsi un 'homicide involontaire par conducteur en état alcoolique' peut être qualifié par une seule NATINF ou par deux NATINFs : conduite en état alcoolique + homicide involontaire par conducteur. Dans ce dernier cas la première NATINF ne permet pas d'évaluer la gravité de l'infraction.

1. Nature d'infraction

Le champ de l'étude a été ordonné en quatre groupes de condamnations correspondant à quatre niveaux de gravité différents et ce quel que soit le rang de l'infraction porteuse de ce niveau de gravité:

- condamnations sanctionnant un homicide involontaire par conducteur en état alcoolique.
- condamnations sanctionnant des blessures involontaires avec ITT > 3 mois par conducteur en état alcoolique.
- condamnations sanctionnant des blessures involontaires avec ITT ≤ 3 mois par conducteur en état alcoolique.
- condamnations pour simples conduites en état alcoolique c'est à dire celles qui ne sont pas associées à des atteintes corporelles

Les infractions n'appartenant pas au champ de l'étude mais associées dans les condamnations à celles-ci ont également fait l'objet d'une description : délits de fuite, refus d'obtempérer, outrages à agent...

Une condamnation peut comporter plusieurs peines ou mesures. Dans ce cas c'est la peine la plus grave qui est considérée comme la principale. Les autres peines seront appelées peines et mesures annexes ou complémentaires.

fautif du conducteur que la gravité du résultat. La fréquence des peines d'emprisonnement ferme est en effet sensiblement la même quelle que soit la durée de l'incapacité totale de travail (12% quand l'ITT est supérieure à 3mois, 10% pour les ITT inférieures).

Cette similitude dans la sanction se retrouve également dans le prononcé des durées d'emprisonnement ferme : 3 mois en moyenne pour les blessures graves, 2,8 mois pour les plus légères. Dans le premier cas, 45% des peines fermes d'emprisonnement sont infé-

Tableau 4. Les mesures de sûreté prises à titre principal et complémentaire

	Homicides involontaires		Blessures involontaires ITT > 3 mois		Blessures involontaires ITT ≤ 3 mois		Conduite en état alcoolique	
	1984	1990	1984	1990	1984	1990	1984	1990
Mesures prises à titre principal	39	13	120	72	344	280	5 651	8 071
suspension de permis de conduire	14	1	72	27	279	172	4 642	5 477
interdiction du permis de conduire*	14	4	39	17	41	34	443	699
autres.....	11	8	9	28	24	1	566	**1 895
Mesures prises à titre complémentaire.....	987	1 040	1 807	1 628	4 104	5 138	39 420	90 285
suspension de permis de conduire	120	35	716	290	3 395	3 460	34 246	67 320
annulation de permis de conduire.....	593	607	724	859	434	973	2 673	12 439
interdiction de délivrance de permis de conduire.....	5	377	4	453	13	575	203	7 934
interdiction de se présenter à l'examen	267	12	363	18	248	65	2 015	1 586
autres.....	2	9	-	8	14	65	283	1 006

* Cette rubrique regroupe les annulations de permis, les interdictions de délivrance et les interdictions de se présenter à l'examen.

** Dont 1 097 TIG et 355 jours-amendes en 1990 pour conduites en état alcoolique.

Source : casier judiciaire national

rieures au minimum encouru (2 mois), 39% dans le second cas. Quelle que soit la gravité des blessures, six peines d'emprisonnement sur dix ont une durée inférieure à 3 mois (les peines encourues vont de deux mois à deux ans).

Porteuses d'un danger social, les simples conduites en état alcoolique sont presque aussi sévèrement réprimées. Les peines d'emprisonnement ferme sont aussi fréquentes qu'en cas de blessures involontaires et la durée moyenne de l'emprisonnement n'est que légèrement inférieure (2,2 mois).

Les durées de plus de la moitié des emprisonnements fermes sont inférieures au minimum encouru, une sur cinq étant inférieure à un mois (les peines encourues vont de 2 mois à 2 ans).

Les amendes sont prononcées deux fois moins souvent en 1990 qu'en 1984 à titre de peine principale. Elles se rencontrent rarement quand il y a atteinte corporelle et une fois sur dix dans les condamnations pour seules conduites en état alcoolique.

En revanche, les amendes sont venues alourdir les peines d'emprisonnement : 40% des emprisonnements fermes et avec sursis partiel et 68% des emprisonnements avec sursis total sont assortis d'une peine d'amende.

Le montant moyen des amendes est plus élevé quand la peine est prononcée à titre principal, 2 200 F contre 1 800 F, et celui des amendes "complémentaires" augmente avec la gravité de l'infraction : 1 800 F pour les conduites en état alcoolique, 3 500 F pour les homicides involontaires.

Les mesures de substitution que le juge prononce à la place de l'emprisonnement constituent le troisième type de sanction. Elles ne représentent encore

2. La législation de 1965 à 1990

Loi du 18 mai 1965 n° 65-373

Dépistage possible par l'air expiré de l'imprégnation alcoolique en cas d'infraction grave au Code de la route.

Loi du 9 juillet 1970 n° 70-597

Loi instituant un taux légal d'alcoolémie de 0,8 g/l et généralisant le dépistage obligatoire par air expiré en cas d'infraction grave ou accident.

Loi du 12 juillet 1978 n° 78-732 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

Cette loi, qui permet d'effectuer des contrôles préventifs de l'alcoolémie du conducteur avant infraction ou accident avec renforcement des sanctions, a eu un effet global immédiat : baisse de 19% du nombre des tués en juillet, et baisse de 9% en 6 mois. Ensuite, l'effet s'est estompé.

Septembre 1983

Arrêté modifiant le Code des assurances : la prime d'assurance est majorée jusqu'à 150% pour le responsable d'un accident dans lequel l'alcool est en cause.

Loi du 8 décembre 1983 n° 83-1045 relative au contrôle de l'état alcoolique

Cette loi abaisse le seuil du délit (tribunal correctionnel), de 1,2g/l dans le sang à 0,8 g/l et institue un taux légal dans l'haleine de 0,4mg d'alcool/litre d'air expiré.

Loi du 17 janvier 1986

Retrait immédiat du permis de conduire à titre conservatoire pour une durée maximale

de 72 heures. Suspension ferme par voie administrative du permis de conduire dès que le dépistage est confirmé.

Loi du 10 juillet 1987 n° 87-519 renforçant la lutte contre l'alcool au volant

Aggravation des peines principales d'amende et d'emprisonnement en matière de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Loi du 30 juillet 1987 n° 87-588

Loi interdisant toute publicité en faveur de boissons alcoolisées ayant un rapport avec les véhicules à moteur.

Loi du 10 juillet 1989 n° 89-469 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions

Les infractions au port de la ceinture de sécurité et du casque pourront donner lieu à un dépistage de l'alcoolémie.

En cas de récidive (délit d'alcoolémie et d'homicide ou blessures involontaires) l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai de 10 ans, sous réserve qu'il soit reconnu apte après examen médical.

Octobre 1990

Les officiers de police judiciaire (OPJ) et les agents de police judiciaire (APO), sous la responsabilité des OPJ peuvent, à leur initiative, soumettre toute personne qui conduit un véhicule à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

que 8% des peines principales. Sur les 8 436 mesures, 67% sont des suspensions de permis de conduire, 9% des interdictions de permis de conduire, 14% des TIG et 4,5% des jours amendes - tableau 4 -.

Des mesures, dites de sûreté, peuvent également être prononcées à titre complé-

mentaire. En effet les juges associent presque toujours une mesure restrictive du permis de conduire aux peines qu'ils prononcent à titre principal. Sur les 98 091 mesures ainsi prononcées, 75% sont des suspensions de permis de conduire, 15% des annulations de permis, 10% des interdictions de délit-vance du permis. ■

Directeur de la publication : Jacqueline Artiguebelle

Rédacteur en chef : Brigitte Munoz Perez

Maquette : Denis Toussaint

ISSN 0998 - 2922

© Justice 1992

Pour toute demande de renseignement, contacter la section diffusion de la sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation, tél. 44 77 66 27

Le numéro : 6 Francs

L'abonnement : 50 Francs les 11 numéros

Chèque libellé à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice"